

Informations de base	
<p>2006/0142(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Code communautaire des visas (code des visas)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 789/2001 2000/0805(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1091/2001 2000/0810(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 415/2003 2002/0810(CNS) Modification 2011/0051(COD) Modification 2011/0223(COD) Modification 2018/0061(COD) Modification 2018/0152A(COD) Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LAX Henrik (ALDE)	22/02/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2746	2006-07-24
	Environnement	2953	2009-06-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0403 	Résumé
24/07/2006	Débat au Conseil		
26/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/04/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0161/2008	
01/04/2009	Débat en plénière	CRE link	
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0208/2009	Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		

25/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
15/09/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0142(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 789/2001 2000/0805(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1091/2001 2000/0810(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 415/2003 2002/0810(CNS) Modification 2011/0051(COD) Modification 2011/0223(COD) Modification 2018/0061(COD) Modification 2018/0152A(COD) Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-aa
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/39459

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.360	09/07/2007	
Amendements déposés en commission		PE392.091	10/08/2007	
Amendements déposés en commission		PE398.393	05/12/2007	
Amendements déposés en commission		PE402.738	11/03/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0161/2008	18/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0208/2009	02/04/2009	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03625/2009/LEX	13/07/2009	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0958 	19/07/2006	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0957 	19/07/2006	

Document de base législatif	COM(2006)0403 	19/07/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	C(2010)5559	16/08/2010	
Document de suivi	COM(2012)0648 	07/11/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0165 	01/04/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0101 	01/04/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0092 	02/03/2021	
Document de suivi	COM(2024)0128 	14/03/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0109	19/04/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0108	19/04/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0648	14/10/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Rectificatif à l'acte final 32009R0810R\(04\)](#)
JO L 284 12.11.2018, p. 0038

[Rectificatif à l'acte final 32009R0810R\(01\)](#)
JO L 154 06.06.2013, p. 0010

[Règlement 2009/0810](#)
JO L 243 15.09.2009, p. 0001

[Résumé](#)

Code communautaire des visas (code des visas)

2006/0142(COD) - 07/11/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur le fonctionnement de la coopération locale au titre de Schengen au cours des deux premières années de mise en œuvre du Règlement (CE) 810/2009 («code des visas»). Elle rappelle que dans sa [Communication sur l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité](#), elle avait souligné que le fait de favoriser et de faciliter la mobilité constituait un élément stratégique de la politique migratoire extérieure de l'Union européenne. Cela s'applique à un large éventail de personnes, telles que les visiteurs de courte durée, les touristes, les étudiants, les chercheurs, les hommes et femmes d'affaires et les membres de la famille en visite.

La mobilité et la politique des visas sont étroitement liées. Environ 12 millions de visas de court séjour ont été délivrés en 2011 par les États membres sous forme de visas «Schengen». La politique en matière de visas est un élément essentiel de toute politique de mobilité tournée vers l'avenir.

Le rapport porte principalement sur la mise en œuvre de la coopération locale au titre de Schengen et présente des recommandations visant à renforcer et à améliorer cette coopération. En outre, il contient des recommandations axées sur certains aspects régionaux, tels que la couverture consulaire qui a une corrélation avec certaines des priorités proposées dans la communication sur l'approche globale.

L'Union européenne est souvent perçue négativement par les pays tiers en raison de ses procédures de délivrance de visa complexes et peu transparentes. Pour de nombreuses personnes, le premier contact avec «l'Europe» a lieu dans un consulat d'État membre lorsqu'elles introduisent une demande de visa. Il est donc très important d'appliquer correctement le code des visas, de manière à ce que ces procédures s'améliorent et que les candidats à un visa bénéficient d'un traitement équitable et égal. La CLS (coopération locale au titre de Schengen) est le principal instrument de garantie d'une mise en œuvre cohérente du code des visas, qui tient compte des situations locales.

Évaluation générale : le cadre juridique de CLS structurée, y compris la participation de la Commission, n'a pas encore développé son plein potentiel. Toutefois, les résultats obtenus dans un certain nombre de sites clés ont prouvé la valeur ajoutée de la CLS dans le renforcement de l'harmonisation de la manière dont la politique commune en matière de visas est appliquée. Cela contribue à la perception que **les candidats au visa et les autorités locales ont une véritable politique permettant de garantir un traitement égal et équitable**. Une meilleure coopération locale au titre de Schengen contribue à renforcer la crédibilité de la politique commune de l'Union en matière de visas, à rendre tangibles les avantages pour les ressortissants de pays tiers et, à long terme, à alléger la pression visant à obtenir des accords de facilitation de la délivrance de visas.

Le rapport accorde une attention particulière aux points suivants :

Formation : le plus souvent, les points de contact CLS regrettent l'absence de formation structurée, sur le code des visas en particulier et sur la politique commune en matière de visas en général. Cet aspect devra naturellement être examiné à l'avenir.

Évaluation de la nécessité d'harmoniser les listes de documents justificatifs : à ce stade initial de la mise en œuvre du code des visas, le travail d'élaboration de listes de documents justificatifs constitue l'une des tâches les plus importantes à mener à bien dans le cadre de la CLS, et c'est celui qui a l'incidence la plus visible sur les demandeurs de visa et les autorités locales. Toutefois, au mois de juillet 2012 (soit plus de deux ans après l'entrée en application du code), seules cinq décisions de la Commission, couvrant sept CLS, ont été adoptées (la Bosnie-Herzégovine, la Chine, l'Indonésie, l'Arabie saoudite, le Sri Lanka, la Turquie, le Viêt Nam, l'Égypte, le Royaume-Uni, le Chili, le Kazakhstan, le Nicaragua et le Nigeria). Les travaux ont progressé en ce qui concerne 18 autres CLS à travers le monde. Différentes raisons expliquent cette progression insuffisante: i) réticences au niveau local de certains États membres, apparemment dans l'ignorance de l'obligation juridique qui leur incombe de procéder à cette évaluation; ii) manque de connaissances au sein des consulats de certains États membres en ce qui concerne l'application d'une politique commune en matière de visas; iii) présence de seul(s) un ou deux États membres (ce qui rend à l'évidence l'harmonisation moins pertinente); iv) ressortissants de l'État d'accueil non soumis à l'obligation de visa (l'harmonisation étant donc jugée inutile).

Il existe un dénominateur commun à la plupart des 30 CLS qui ont accompli cette tâche: dans ces endroits, **la délégation de l'UE** a investi des ressources considérables dans la coordination du travail réalisé, en coopération étroite avec les consulats des États membres.

Recommandations : afin d'améliorer encore davantage la CLS et de veiller à ce que les tâches essentielles liées à celle-ci sont accomplies partout dans une mesure conforme à tout le potentiel de cette coopération, la Commission propose les recommandations suivantes et déclare que ces dernières ne seront appliquées que dans les délégations dont le niveau des effectifs par rapport aux années précédentes a été maintenu ou augmenté.

Le rôle des Délégations de l'UE :

- au cours de la période 2010-2012, les tâches principales relevant de la CLS ont été exécutées par le personnel des délégations de l'UE dans un nombre de délégations de plus en plus important. La CLS continuera à représenter la même charge de travail dans les délégations, l'importance étant prioritairement accordée à des pays tels que les pays PEV (politique de voisinage) et aux partenaires stratégiques de l'UE. Un partage de la charge de travail avec les ambassades des États membres et les consulats des pays concernés contribuera à améliorer le fonctionnement de la CLS;
- si cela n'a pas encore été fait, il convient de désigner un point de contact pour la CLS dans les pays prioritaires; le point de contact est appelé à jouer un rôle actif dans la CLS et à jouer un rôle moteur dans la conduite des réunions afin d'assurer la continuité et la cohérence de la coopération, compte tenu du partage des tâches avec les États membres, notamment lorsque la délégation ne dispose pas des effectifs nécessaires pour s'acquitter des tâches relevant de la CLS ;
- le cas échéant, il conviendrait d'améliorer la coordination avec la CLS qui se déroule hors des capitales, éventuellement en donnant à un consulat d'État membre un rôle de coordinateur local;
- le cas échéant, les délégations de l'UE devraient, en coopération avec les consulats des États membres, examiner s'il y a lieu d'améliorer la couverture consulaire dans l'État d'accueil et, dans l'affirmative, chercher le moyen le plus approprié de le faire (par exemple en proposant la mise en place de centres communs de traitement des demandes de visa); cet élément deviendra particulièrement important dans la perspective de la mise en place progressive du système d'information sur les visas (VIS);
- les délégations de l'UE devraient, en coopération avec les missions diplomatiques des États membres, organiser des événements d'information avec les autorités de l'État d'accueil, en vue de présenter la politique commune en matière de visas et, en particulier, la mise en place du VIS à l'échelon régional, de manière à empêcher ou à clarifier les éventuelles erreurs de perception; les délégations de l'UE devraient recueillir des informations auprès des ressortissants de pays tiers sur la manière dont le code des visas est mis en œuvre (par exemple par l'ouverture d'une boîte de plainte en ligne), et communiquer les problèmes ou les divergences dans la mise en œuvre du code des visas et de la politique commune en matière de visas, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des accords visant à faciliter la délivrance de visas, afin de porter ces problèmes à l'attention de la Commission;
- une partie du site web des délégations de l'UE devrait être consacrée à des informations générales sur la politique commune en matière de visas.

Le rôle des autorités centrales des États membres :

- le personnel consulaire des États membres devrait être sensibilisé davantage aux obligations juridiques liées aux «tâches CLS» prévues par le code des visas, et au fait que la crédibilité de l'Union européenne est en jeu, de nombreux ressortissants de pays tiers se forgeant leur opinion sur celle-ci lors des procédures de délivrance de visa;
- dans des lieux où aucune délégation de l'UE n'est présente, un État membre devrait se porter volontaire pour désigner son consulat sur le site concerné comme point de contact CLS et comme instance habilitée à faire rapport directement à la Commission sur les questions liées à la CLS.

Le rôle des consulats des États membres :

- ils devraient participer activement et de manière constructive à la CLS et être disposés à partager les tâches liées à celle-ci;
- ils devraient communiquer systématiquement les rapports communs sur la CLS à leurs autorités centrales;
- des formations régionales sur le code des visas devraient être organisées pour le personnel consulaire des États membres, notamment en ce qui concerne la mise en place du VIS dans la région concernée.

La Commission, en coopération avec le SEAE devrait renforcer la capacité des délégations de l'UE et des points de contact CLS à accomplir les tâches liées à la CLS, en particulier dans les régions où la charge de travail est forte, en prenant les mesures suivantes:

- organisation de sessions ciblées de formation/information, tant au niveau central qu'au niveau régional (en coopération avec le SEAE), sur l'application du code des visas (et des manuels) et sur la mise en œuvre du VIS;
- renforcement de la mise en réseau des points de contact CLS, éventuellement en organisant un séminaire annuel d'information générale et de mise à jour sur les politiques de l'UE en matière d'affaires intérieures et sur les politiques connexes;
- amélioration du «kit d'information» de base fourni aux points de contact CLS, y compris en y joignant un modèle de «fiche d'information commune» permettant d'assurer une communication cohérente sur la politique commune en matière de visas;
- révision de la partie II du Manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, en vue de clarifier la mise en œuvre du code des visas en ce qui concerne les tâches liées à la CLS.

Les principales tâches à accomplir en vertu du code des visas sont relativement spécifiques et concrètes, et il est essentiel de les mener à bien sans trop tarder, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des **listes de documents justificatifs**. Une meilleure coopération entre les États membres et la Commission et un partage de la charge dans le cadre de la CLS contribueront à renforcer la confiance dans le processus.

Code communautaire des visas (code des visas)

2006/0142(COD) - 01/04/2014 - Document de suivi

La Commission présente une évaluation générale de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un **code communautaire des visas** (code des visas).

État des lieux et objectifs du rapport d'évaluation: d'après une étude sur l'impact économique de l'assouplissement du régime des visas de court séjour, le nombre de voyageurs dissuadés de se rendre dans l'espace Schengen par les exigences actuellement imposées en matière de visa aux six pays tiers examinés, représente des pertes de PIB substantielles, qu'elles soient directes, indirectes ou induites. Une estimation prudente évalue cette perte annuelle à 4,2 milliards EUR, mais le chiffre de **12,6 milliards EUR est sans doute plus proche de la réalité**. Le nombre total d'emplois ainsi perdus, directement ou indirectement, dans l'espace Schengen est d'environ 80.000 d'après l'estimation prudente, et d'environ 250.000 d'après l'estimation réaliste.

Le code des visas a considérablement amélioré les procédures d'octroi des visas Schengen depuis son entrée en vigueur, il y a 3 ans, mais il s'avère aujourd'hui nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques de l'Union et les perspectives économiques de croissance. Il conviendrait, par exemple, de prendre en compte les relations commerciales, y compris les accords commerciaux, lorsqu'il est envisagé de négocier des accords visant à faciliter la délivrance des visas.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le présent rapport. Il recense en particulier les moyens d'améliorer la politique commune des visas afin de:

- rendre cette politique plus intelligente,
- rendre l'UE plus attrayante pour les entreprises, les chercheurs, les étudiants, les artistes et les professionnels de la culture,
- répondre aux défis actuels et futurs.

Nécessité d'une révision du cadre juridique existant: l'évaluation met tout particulièrement en évidence des domaines nécessitant des améliorations en ce qui concerne **les procédures et les conditions de délivrance des visas**. Le présent rapport évalue ainsi dans quelle mesure l'objectif global initial consistant à faciliter les voyages effectués de façon légitime et à assurer l'égalité de traitement dans des cas similaires a été atteint.

Dans l'ensemble, par rapport à la situation qui existait avant son adoption, **le code des visas clarifie et simplifie le cadre juridique** de la politique commune des visas. Il a considérablement modernisé et uniformisé les procédures en matière de visa et permet, pour autant qu'il soit correctement mis en œuvre, de remédier à certains problèmes soulignés dans l'évaluation.

Néanmoins, la mise en œuvre des dispositions juridiques n'a pas été optimale. Cela s'explique en grande partie par le fait que la plupart des éléments d'assouplissement ne prennent pas la forme de règles impératives mais celle de **dispositions facultatives**.

Par ailleurs, le cadre juridique n'a jamais vraiment remporté l'adhésion escomptée au niveau local, et **très peu d'endroits ont vu l'introduction d'une coopération durable et suivie**, tandis qu'ailleurs, certaines obligations juridiques ont parfois été tout bonnement ignorées.

Afin d'œuvrer en faveur d'une politique des visas véritablement commune, **la Commission propose donc de procéder à une révision du code des visas** afin de:

1. **alléger la charge administrative des demandeurs et des consulats** en exploitant pleinement les avantages du système d'information sur les visas (VIS) et en opérant, lors du traitement des demandes, une distinction entre les voyageurs connus/réguliers et les demandeurs inconnus, sur la base de critères clairs et objectifs;
2. **faciliter encore davantage les déplacements effectués de façon légitime**, en simplifiant et en harmonisant **totale**ment les procédures, et en conférant un caractère impératif à certaines dispositions laissées actuellement à l'appréciation des consulats. Si elles sont adoptées, ces nouvelles règles offriront aux demandeurs des assouplissements procéduraux non négligeables. Les primo-demandeurs ne devraient pas avoir automatiquement droit à un visa à entrées multiples car leur demande requiert un examen approfondi pour maintenir un niveau élevé de sécurité dans l'espace Schengen. Mais ils bénéficieraient de tous les assouplissements procéduraux généraux que la Commission propose, comme la suppression de l'assurance maladie en voyage, des délais plus courts pour la prise de décision et un formulaire de demande simplifié. Ils bénéficieraient également du statut de «voyageur régulier enregistré dans le VIS» et des assouplissements correspondants s'ils demandent un troisième visa dans les douze mois suivant l'obtention de leur premier visa ayant fait l'objet d'un usage légal;
3. **revoir le cadre existant pour intensifier la coopération consulaire** et garantir un accès plus aisé aux procédures de demande d'un visa «Schengen» dans un maximum d'endroits ;
4. introduire dans le code des visas un article autorisant la délivrance de visas aux frontières extérieures, sur une base temporaire et dans des conditions strictes;

5. prévoir certains assouplissements procéduraux en faveur des ressortissants de pays tiers rendant **visite à des parents proches** qui sont des citoyens de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, et en faveur des parents proches de citoyens de l'Union résidant dans un pays tiers et souhaitant visiter ensemble l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité ;
6. établir que les assouplissements procéduraux prévus ci-avant soient, au minimum, applicables aux membres de la famille des citoyens de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE;
7. prévoir une initiative législative pour combler le **vide juridique entre les règles relatives aux courts séjours et les règles d'admission des ressortissants de pays tiers** dans les différents États membres (des ressortissants de pays tiers se heurtent à des problèmes car les séjours autorisés dans l'espace Schengen sont limités à 90 jours par période de 180 jours. En l'absence d'autorisation appropriée pour les séjours dépassant cette durée, ils doivent soit limiter leur séjour, soit faire usage d'instruments juridiques qui ne sont pas conçus pour «étendre» la durée de leur séjour autorisée dans l'espace Schengen en pareil cas).

Mesures préparatoires avant la refonte du code des visas: en attendant l'adoption de cette [proposition](#), la Commission estime qu'il est nécessaire de favoriser l'harmonisation et la mise en œuvre des dispositions actuelles. La Commission devrait donc coopérer avec les États membres afin d'assurer la mise en œuvre complète des dispositions actuelles et de promouvoir les meilleures pratiques recensées.

Code communautaire des visas (code des visas)

2006/0142(COD) - 01/04/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un document de travail qui accompagne l'évaluation générale de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un **code communautaire des visas** (code des visas) (*se reporter au résumé parallèle daté du 1^{er} avril 2014*).

Ce document de travail fait suite à de longues discussions avec les différentes parties prenantes sur des questions liées aux problèmes pratiques posés par l'application des dispositions du code.

Le document de travail est également basé sur un suivi régulier de la Commission de la mise en œuvre correcte de la législation de l'UE, mais également sur les pétitions adressées au Parlement européen, les questions soulevées par les membres du Parlement européen, sur les plaintes et les questions de personnes privées, ainsi que sur des évaluations de l'espace Schengen.

Un certain nombre d'échanges de vues ont été effectués en lien avec la mise en œuvre du code des visas en particulier dans le cadre des commissions mixtes mises en place dans le contexte des différents accords de facilitation des visas entre l'UE et un certain nombre de pays tiers.

Ce document traite également de la mise en œuvre des cinq articles relatifs à la **coopération consulaire**, sachant que ces derniers ont posé d'**importants problèmes de mise en œuvre**, et montre en particulier que cette coopération a été ralentie par le déploiement progressif du Système d'information sur les visas (le VIS).

Le document comporte une évaluation détaillée de la mise en œuvre des dispositions du code des visas et est subdivisée en rubriques thématiques. Il comporte en outre des recommandations spécifiques.

Les rubriques analysées comprennent, entre autres:

- la procédure de demande de visa,
- le dépôt de la demande de visa,
- les exigences documentaires pour introduire une demande,
- les droits et taxes applicables,
- la procédure d'examen d'une demande,
- la procédure liée à la délivrance et au refus d'un visa,
- les visas demandés et délivrés aux frontières extérieures,
- la coopération consulaire et la couverture consulaire,
- l'absence de visa ou les autorisations permettant aux voyageurs de rester plus de 90 jours par période de 180 jours dans l'espace Schengen.

Code communautaire des visas (code des visas)

2006/0142(COD) - 02/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 569 voix pour, 50 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas.

Les principaux amendements, résultats d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil, peuvent se résumer comme suit :

Objectifs et champ d'application : le règlement visera à fixer les procédures et conditions de délivrance des **visas de courts séjours** (3 mois) et les **visas de transit**. Il s'appliquera à tout ressortissant de pays tiers muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres et déterminera les pays tiers dont les ressortissants seront soumis à l'obligation de visa (y compris pour les visas de transit aéroportuaire), exception faite pour les visas de libre transit tels que prévus à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

« **Visa de transit aéroportuaire** » : le compromis ajoute un nouveau sous-titre au règlement portant sur les visas de transit aéroportuaire et précisant les ressortissants de pays tiers soumis à cette obligation spécifique. Le compromis prévoit en outre une série de ressortissants issus de pays qui seraient exclus de l'obligation de visas de transit aéroportuaire. Il s'agit des catégories de personnes suivantes : i) les titulaires d'un visa uniforme valable, d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un État membre; ii) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour valide délivré par Andorre, le Canada, les États-Unis, le Japon ou Saint-Marin selon des dispositions spécifiques; iii) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa valable pour un État membre ou un État partie de l'Espace économique européen, du Canada, des États-Unis ou du Japon ou les ressortissants de retour de ces pays ; iv) les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union; v) les titulaires d'un passeport diplomatique; vi) les membres d'équipage des avions, ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago.

Procédures et conditions de délivrance des visas : de nouvelles dispositions sont prévues en matière de conditions de délivrance de visas. En principe, seuls les consulats devraient se prononcer sur les demandes de visas. Par dérogation toutefois, les demandes pourraient être examinées par les services chargés du contrôle des personnes aux frontières extérieures des États membres, qui pourront alors prendre une décision.

Compétence territoriale consulaire : le compromis fixe les règles relatives à l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci, y compris sur les visas de transit aéroportuaire. En principe, **l'État membre en charge de la délivrance du visa sera celui qui est considéré comme le principal destinataire du demandeur**. Globalement, les États membres sont appelés à coopérer de sorte que toute demande puisse être examinée (voir « accords de coopération »).

« **Visas à entrée multiples** » pour voyageurs fréquents : le compromis prévoit également que pour autant que certaines conditions soient remplies, des visas à entrées multiples soient délivrés afin d'alléger la charge administrative des consulats des États membres et de permettre aux voyageurs fréquents ou réguliers de se déplacer sans encombre. Les demandeurs dont le consulat connaît l'intégrité et la fiabilité devraient, dans toute la mesure du possible, bénéficier d'une procédure simplifiée.

Accords de représentation : le compromis prévoit également qu'un État membre puisse représenter un autre État membre pour l'examen des demandes et la délivrance des visas (voire de manière limitée aux seules fins de la réception des demandes et du relevé des éléments biométriques). Lorsqu'il envisage de rejeter une demande de visa, le consulat de l'État membre agissant en représentation, devra soumettre la demande aux autorités de l'État représenté qui tranchera. En tout état de cause, un accord bilatéral devra être établi entre l'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté pour fixer les modalités de la coopération entre les parties, l'objectif étant que les États membres qui n'ont pas de consulat dans un pays tiers concluent des accords de représentation avec d'autres États membres qui en disposent. De même, afin que la mauvaise qualité des infrastructures de transport ou la distance à parcourir dans une région géographique particulière n'exige pas, de la part des demandeurs de visa, de démarches disproportionnées pour se rendre auprès de la représentation diplomatique concernée, il est prévu que les États membres qui ne disposent pas de représentation propre dans cette région concluent aussi des accords de représentation avec d'autres États membres pour faciliter la tâche des demandeurs.

Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande: de nouvelles dispositions sont prévues pour l'introduction des demandes, telles que la présentation d'un formulaire type de demande prévu à l'annexe du règlement et la liste des documents nécessaires à l'obtention du visa.

Identifiants biométriques : contrairement à la position de la commission parlementaire qui avait supprimé ces dispositions afin qu'un instrument juridique propre soit prévu à cet effet, le compromis obtenu en Plénière réintègre les dispositions de base sur les identifiants biométriques. Certains demandeurs seraient toutefois exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales, notamment, les enfants de moins de 12 ans.

Justificatifs à l'appui d'une demande de visa : une série de nouveaux justificatifs sont prévus notamment des justificatifs relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement des demandeurs. Des justificatifs sont également prévus pour les demandes de visas de transit aéroportuaire. La Plénière réintègre en outre le principe d'une déclaration ou d'une attestation d'accueil (contrairement à la position de la commission au fond).

Assurance médicale de voyage : le compromis prévoit également l'obligation de souscrire à une assurance rapatriement pour raisons médicales ou décès pour les visas uniformes à entrée multiples. La couverture minimale serait de 30.000 EUR.

Droits à payer pour l'obtention d'un visa : contrairement à la position de la commission au fond, le compromis de la Plénière prévoit que, lors du dépôt d'une demande de visa, les demandeurs acquittent des droits de **60 EUR** par visa (et non 35 EUR comme demandé par la commission au fond). Les enfants de 6 à moins de 12 ans acquitteraient en revanche un droit de 35 EUR (ou pourraient éventuellement en être totalement exemptés, si la représentation consulaire les y autorise). Une série de titulaires seraient totalement exemptés de droits (ex. : les enfants de moins de 6 ans ou les participants, âgés au maximum de 25 ans, à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif). Globalement, le montant des droits sera régulièrement adapté pour tenir compte des frais administratifs des États membres. Par ailleurs, des **frais de services** supplémentaires pourraient être réclamés par le prestataire de service extérieur chargé de suppléer aux tâches des consulats.

Droits conférés par un visa : comme la Commission, le compromis précise que « le fait d'être en possession d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée ne suffit pas à conférer de droit d'entrée irrévocable ». Les députés de la commission parlementaire estimaient au contraire que les personnes en possession d'un visa bénéficiaient d'un droit d'entrée irrévocable tant qu'elles remplissaient les conditions prévues par la législation de l'Union européenne (code Schengen, ...).

Coopération en matière de demandes de visa et recours à des services extérieurs: par opposition à la position de sa commission au fond, la Plénière réintroduit une série de dispositions sur la coopération entre États membres pour le traitement des demandes de visas. Un nouvel article est prévu pour envisager l'aide de consuls honoraires. Enfin, le recours à un prestataire de services extérieur conjointement à un ou plusieurs États membres est prévu (mais fera l'objet d'un instrument juridique propre). La Plénière précise en outre le type de tâches qui seraient déléguées à ces prestataires extérieurs.

Chiffrement et transfert sécurisé des données : de nouvelles dispositions sont prévues en cas de transferts de données entre autorités compétentes, suite à des accords de représentation entre États membres, à la coopération entre États membres et un prestataire de services extérieur ou au recours à des consuls honoraires.

Statistiques : le compromis prévoit un nouvel article sur les statistiques stipulant que les États membres élaborent des statistiques annuelles sur les visas pour le 1^{er} mars de chaque année.

Site internet : le compromis prévoit également qu'un site internet commun consacré aux visas Schengen soit créé en vue d'améliorer la visibilité de la politique commune des visas et de lui donner une image uniforme. Ce site fournirait au grand public toutes les informations pertinentes ayant trait aux demandes de visa.

Modifications du règlement VIS : consécutivement à la mise en place du code visa, une série de modifications corollaires sont introduites au règlement VIS.

Évaluation : le compromis prévoit l'évaluation totale du règlement dans les 2 ans qui suivent son entrée en vigueur. D'autres évaluations sont prévues à intervalles réguliers par la suite, prévoyant, le cas échéant la modification du règlement lui-même.

À noter que des dispositions modificatrices ont également été introduites aux annexes, en lien avec les modifications apportées au corps du texte.

Code communautaire des visas (code des visas)

OBJECTIF : intégrer dans un code communautaire unique tous les instruments juridiques régissant les procédures et conditions de délivrance des visas Schengen et prévoir de nouvelles mesures destinées à clarifier et à harmoniser les règles en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'acquis Schengen relatif à la politique des visas (notamment les instructions consulaires communes ou ICC) a été intégré dans le cadre institutionnel et juridique de l'UE. Parallèlement, le programme de La Haye destiné à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'UE, préconise la mise en place d'une **politique commune des visas** par le biais d'une plus grande harmonisation des législations nationales et des modalités de délivrance.

Actuellement, la procédure de délivrance des visas est régie par de très nombreux instruments juridiques qui rendent le dispositif global peu cohérent et transparent dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé de proposer une **refonte** de la politique actuelle, sachant que cette option constituait le meilleur moyen de mettre en place une législation complète et susceptible d'accroître la transparence et l'harmonisation des dispositions applicables (pour le détail des options législatives possibles se reporter à la fiche d'impact annexée). La présente proposition est donc à la fois le fruit d'une rationalisation et d'une clarification des textes existants mais aussi d'une prise en compte des développements récents en matière de politique des visas et des évolutions technologiques en matière de sécurité.

CONTENU : le projet de **code de communautaire des visas** se concentre sur les 4 éléments majeurs :

1. Intégration des dispositions existantes dans un code unique – un champ d'application clarifié : le dispositif proposé refonderait toutes les dispositions applicables à la délivrance :

- des **visas Schengen de court séjour** (visa de type « C » permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner sur le territoire des États membres ; validité : 3 mois sur une période 6 mois à compter de la 1^{ère} entrée) ;
- des visas de **transit** (visa de type « B » permettant à son titulaire de traverser le territoire des États membres pour aller dans un autre pays tiers ; validité : 5 jours) ;
- des visas de **transit aéroportuaire** (visa de type « A » destiné à permettre à certains ressortissants de pays tiers de transiter dans la zone internationale des aéroports des États membres) : dans ce domaine, le dispositif a été réharmonisé de telle sorte que la faculté accordée aux États membres d'imposer une obligation de visa « A » à certaines nationalités soit supprimée ; de nombreuses exemptions « unilatérales » pour certaines catégories de personnes ont également été harmonisées ;
- des **visas délivrés à la frontière** (validité : soit 15 jours sur tout le territoire de l'UE, soit 5 jours en transit) : les dispositions du règlement 415 /2003/CE (voir **CNS/2002/0810**) sur la délivrance exceptionnelle de visas à la frontière, y compris aux marins en transit, ont été intégrées dans le code.

Le code intègre en outre toutes les dispositions existantes relatives :

- aux **annulations/abrogations** de visas (actuellement reprises dans les ICC) en indiquant clairement les autorités responsables,
- à la **prolongation** ou à la **réduction** de la durée des visas délivrés, en proposant une approche harmonisée des procédures (en particulier, apposition d'un cachet conforme au modèle type figurant à l'annexe du règlement),
- aux **rejets** des demandes, selon un dispositif clarifié (voir ci-dessous) ;
- aux mesures exceptionnelles de délivrance de visas liées à l'organisation de Jeux olympiques ou paralympiques (ex. : voir **COD/2005/0169**).

Le projet de règlement prévoit également l'échange harmonisé de statistiques sur le nombre de visas délivrés ou refusés dans l'Union.

2. Reprise de certaines dispositions relatives au VIS : le VIS ou système d'information sur les visas devrait permettre aux États membres d'accéder automatiquement -dès 2007- aux données de toutes les personnes ayant demandé un visa (voir **COD/2004/0287**) et d'accompagner tout visa d'identifiants biométriques (voir **COD/2006/0088**) en vue d'en renforcer la sécurité. En vue de clarifier l'organisation pratique de la délivrance des futurs visas biométriques, il est proposé d'intégrer au présent projet de règlement toutes les dispositions liées :

- aux normes applicables aux identifiants biométriques (photographie du visage, 10 empreintes digitales) ;
- à l'organisation pratique des missions diplomatiques et consulaires en vue de l'inscription des demandeurs de visas dans le VIS ;
- à la coopération entre les États membres et les prestataires de services extérieurs ou les « intermédiaires commerciaux » (ex. : agences de voyage, voyagistes) intervenant au nom des demandeurs.

3. Développement de l'acquis au vu de l'expérience acquise : le règlement envisage 2 améliorations principales :

A. amélioration de la transparence et de l'égalité de traitement des demandeurs de visa : il est en particulier prévu que les États membres transmettent au grand public toutes les informations utiles en matière de délivrance de visa (critères et conditions applicables, modalités pour la prise de rendez-vous, lieu d'introduction d'une demande,...). Ont également été introduites des dispositions spécifiques portant sur :

- le **délaï de délivrance**: les demandes de visa ne pourraient être introduites plus de 3 mois avant la date prévue du voyage du demandeur et le délai maximal de délivrance serait fixé à 10 jours ouvrables après une demande (voire, jusqu'à 30 jours dans certains cas) ;
- l'amélioration de la procédure de **consultation préalable** (possibilité pour un État membre d'exiger des autorités responsables des autres États membres de consulter leur autorité avant de délivrer un visa): il est prévu que les États membres publient une liste transparente de pays tiers dont les ressortissants font l'objet d'une consultation préalable et accélèrent le délai de traitement des demandes afin de prévenir le phénomène du « *visa shopping* » (dépôt simultané de plusieurs demandes de visa dans différents États membres). Dans certains cas, la procédure de consultation formelle pourrait être remplacée par une simple procédure d'information des autorités des autres États membres ;
- l'obligation pour les États membres de notifier et de motiver par écrit leurs **décisions de refus** aux demandeurs : la Commission propose de faire une distinction claire entre les cas de demandes formellement **refusées** (en vertu de critères précis prévus au règlement) et celles qui sont jugées **irrecevables** (ex. : parce que le dossier du demandeur est incomplet): dans ce dernier cas, l'examen approfondi de la demande n'aurait pas lieu.

B. harmonisation des pratiques au niveau opérationnel : une série de dispositions ont été prévues en vue de renforcer l'harmonisation pratique des procédures grâce à :

- l'apposition d'un cachet type sur les documents de voyage des demandeurs indiquant qu'une demande a été formellement déposée (afin d'éviter le « *visa shopping* ») ;
- la prévision d'un formulaire type de demande -annexe III du code- à remplir de manière harmonisée ;
- la fixation d'un rendez-vous formel pour que le demandeur dépose physiquement et en personne sa demande auprès des autorités responsables ;
- la fixation d'un formulaire type de demande pour certains documents (déclarations d'invitation, déclarations/engagements de prise en charge ou attestations d'accueil) ;
- la mise en place d'une coopération formelle harmonisée entre missions diplomatiques et consulaires des États membres (« coopération consulaire locale ») ou avec les prestataires extérieurs de services. Un cadre juridique est notamment prévu pour les interventions des intermédiaires commerciaux (voyagistes,...) intervenant pour le compte des demandeurs.

À noter que le droit harmonisé pour la délivrance des visas a été maintenu à 60 EUR, comme actuellement.

4. Clarification juridique et suppression de dispositions obsolètes ou inutiles : la Commission propose de clarifier les dispositions portant sur :

- § **le VTL ou visa à validité territoriale limitée** (visa de court séjour valable pour un seul ou plusieurs États membres déterminés) : toutes les dispositions relatives au VTL ont été intégrées dans un article unique du code afin d'harmoniser leur délivrance et de prévoir les modalités d'une information mutuelle entre États membres ;
- § **l'assurance médicale de voyage** : la proposition prévoit une clarification générale du dispositif prévu par la décision 2004/17/CE sur l'inclusion d'une assurance-maladie de voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention d'un visa. Cette assurance obligatoire devrait inclure la couverture des frais de rapatriement pour raison médicale et des soins médicaux d'urgence diligents dans l'État membre de séjour ;
- § **statut juridique des ICC** : les Instructions consulaires communes comportent des dispositions juridiques et différents documents d'information venant de sources diverses (UE – États membres). Afin de préciser le statut juridique de ces documents, la Commission prévoit de ne conserver que les dispositions directement liées à la mise en œuvre du présent code dans le cadre d'une série d'annexes spécifiques (celles-ci feraient l'objet de modifications par des procédures comitologiques spécifiques, le cas échéant) ;
- § **suppressions de certains types de visas devenus inopérants** : la Commission a totalement supprimé les visas de type « D » ou visas nationaux, de même que les visas « D+C » ou visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante avec les visas Schengen de court séjour (ceux-ci étant pratiquement inutilisés) ainsi que les visas « collectifs » en raison de la mise en place imminente du VIS (lequel implique la mise en place de visas individualisés pour tous, y compris pour les conjoints et les enfants).

Application harmonisée du code des visas : afin que les États membres s'abstiennent d'élaborer des instructions nationales venant se « superposer » aux règles communes édictées par le présent code, ce dernier prévoit un ensemble unique et commun d'instructions relatives à l'application pratique de la législation. Celui-ci prendra la forme d'« instructions sur l'application pratique du code des visas » auxquelles les missions diplomatiques et consulaires devront se reporter lors du traitement des demandes de visa. Ces instructions seront finalisées à la date d'entrée en vigueur du code.

Application territoriale : Conformément aux protocoles annexés au Traité UE et à certaines décisions adoptées ultérieurement sur l'extension de l'acquis Schengen à certains pays tiers, le présent code sera applicable à l'Islande et à la Norvège ainsi qu'à la Suisse, en tant que pays associés à l'acquis Schengen. En revanche, ni le Danemark, ni l'Irlande, ni le Royaume-Uni ne seront concernés par l'application du code communautaire des visas. Enfin, conformément à l'Acte d'adhésion des nouveaux États membres, le présent code ne s'appliquera à aucun des dix nouveaux États membres ayant adhéré en 2004, sauf pour ce qui est des dispositions relatives à la délivrance des visas de transit aéroportuaire.

À noter que l'adoption de la présente proposition impliquera l'abrogation de la législation existante (en particulier, articles 9 à 17 de la Convention Schengen, les ICC et leurs annexes, certaines décisions du Comité exécutif de Schengen, l'Action commune 96/197/JAI sur le régime de transit aéroportuaire et respectivement, les règlements 789/2001/CE, 1091/2001/CE et 415/2003/CE).

Code communautaire des visas (code des visas)

2006/0142(COD) - 13/07/2009 - Acte final

OBJECTIF : intégrer dans un code communautaire unique tous les instruments juridiques régissant les procédures et conditions de délivrance des visas et prévoir de nouvelles mesures destinées à clarifier et à harmoniser les règles en vigueur.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (code des visas).

CONTEXTE : jusqu'ici, la procédure de délivrance des visas était régie par de très nombreux instruments juridiques rendant le dispositif global peu cohérent et transparent dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire de refondre dans un seul instrument juridique l'ensemble des dispositions pertinentes en la matière. Le présent règlement résulte donc à la fois d'une rationalisation et d'une clarification des textes existants mais aussi d'une prise en compte de développements récents en matière de politique des visas et des évolutions technologiques en matière de sécurité.

CONTENU : à la suite d'un accord conclu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement qui fixe des règles communes concernant les procédures et conditions de délivrance des visas.

Vue d'ensemble : il s'agit d'une étape importante pour la poursuite de la mise en place **d'une politique commune des visas** et pour le renforcement de la coopération dans l'espace Schengen. Pour rappel, les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen et ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation sont énumérés dans le [règlement \(CE\) n° 539/2001](#). Parallèlement, l'Union s'est récemment dotée d'un [système d'information sur les visas \(VIS\)](#) ou base de données unique dans laquelle sont enregistrés des éléments d'identification biométriques et des données alphanumériques concernant les demandeurs de visa. Ce système a pour

objectif d'améliorer le système de délivrance des visas dans l'ensemble de l'espace Schengen. Il est actuellement mis en œuvre au niveau des États membres et devrait également être opérationnel à un niveau centralisé d'ici la fin de 2009/début de 2010. Un code communautaire des visas s'avérerait dès lors nécessaire pour permettre aux autorités compétentes (représentations diplomatiques et consulaires des États membres, etc., ...) d'appliquer de manière harmonisée et rationnelle l'ensemble des dispositions applicables. Le code remplacera notamment les Instructions consulaires communes (ICC).

Harmonisation et précisions apportées par le nouveau code : les grands objectifs du règlement refondu peuvent se résumer comme suit :

- il précise quel État membre est chargé du traitement de la demande de visa et définit les différentes phases de l'examen de cette demande et de la prise de décision y relative ;
- il contient de nouvelles dispositions autorisant la délivrance de visas à entrées multiples dans certaines conditions ;
- il énumère les documents qu'un demandeur de visa doit produire, ainsi que les procédures applicables en vue de leur vérification ;
- il harmonise les droits de visa qui peuvent être perçus et fixe des normes communes applicables aux services rendus, à savoir la non-discrimination et le fait que la décision relative à une demande est prise dans un délai de 15 jours calendaires ;
- il oblige les États membres à communiquer aux demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa, les motivations de cette décision et il donne la possibilité à ces demandeurs de former un recours contre la décision rendue.

Objectifs et champ d'application : le règlement fixe les procédures et conditions de délivrance des **visas de courts séjours** (3 mois sur une période de 6 mois) et les **visas de transit**. Il s'applique à tout ressortissant de pays tiers muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres et détermine les pays tiers dont les ressortissants seront soumis à l'obligation de visa (y compris pour les visas de transit aéroportuaire), exception faite pour les visas de libre transit tels que prévus à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

Le présent règlement s'applique sans préjudice:

- a) du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union;
- b) des droits équivalents conférés aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille qui, en vertu des accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.

Documents à produire lors de l'introduction d'une demande et droits de visa : d'une manière générale, le **demandeur doit se présenter en personne** pour introduire sa demande. Il doit produire un certain nombre de documents:

- un formulaire de demande,
- un document de voyage en cours de validité,
- une photographie,
- un document indiquant l'objet du voyage,
- un document apportant la preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement et de moyens de subsistance suffisants,
- un document prouvant qu'il est titulaire d'une assurance-maladie en voyage et des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter l'espace Schengen avant l'expiration du visa demandé.

Lorsque le demandeur soumet sa 1^{ère} demande, l'État membre recueille également ses empreintes digitales et les introduit (ainsi que sa photographie) dans le Système d'information sur les visas (VIS) – identification via des éléments biométriques (voir ci-après).

Montant du Visa : le montant des droits de visa est fixé à **60 EUR** pour les personnes âgées de 12 ans ou plus et à **35 EUR pour les enfants de 6 à 11 ans**. Les enfants âgés de moins de 6 ans et les écoliers se rendant en Europe pour des séjours d'études ou à but éducatif, les chercheurs et les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives sont exemptés du paiement des droits de visa. Les enfants âgés de 6 à 11 ans peuvent également être exemptés du paiement des droits de visa. Par ailleurs, des **frais de services** supplémentaires pourraient être réclamés notamment par le prestataire de service extérieur lorsque ce dernier sera chargé de suppléer aux tâches des consulats.

Visas uniformes : responsabilités, procédure d'examen, délais et droit de recours : pour les visas uniformes, c'est-à-dire les visas Schengen valables pour l'ensemble du territoire des États membres, l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci est: a) l'État membre dont le territoire constitue la destination unique du voyage; b) si le voyage comporte plusieurs destinations, l'État membre dont le territoire constitue **la destination principale du voyage** en termes de durée ou d'objet du séjour; c) si la destination principale ne peut être déterminée, l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire de l'espace Schengen.

Lors de la procédure d'examen, une attention particulière sera accordée à l'évaluation de l'authenticité et de la fiabilité du voyage et des autres documents présentés, ainsi que du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres. Lorsque cela se justifie, les consulats peuvent inviter **le demandeur à un entretien** et lui demander de fournir des documents complémentaires. Chaque demandeur devra soumettre en outre un formulaire de demande complété et signé, conforme au modèle figurant à l'annexe I du règlement.

Une décision d'octroi de visa devra en principe être prise dans un délai de 15 jours calendaires.

En cas de refus, les États membres sont tenus de motiver leur décision et les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent intenter un **recours contre l'État membre concerné**, conformément à sa législation nationale. À cette fin, les États membres doivent fournir aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours.

Visas à entrées multiples : le règlement permet également de délivrer des visas à entrées multiples valables **entre 6 mois et 5 ans**. Deux conditions principales sont posées à cet effet:

1. le demandeur établit la nécessité ou justifie son intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement, en particulier du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions de l'UE, les représentants d'organisations de la société civile voyageant dans le cadre de la formation professionnelle, de séminaires ou de conférences, les membres de la famille de citoyens de l'Union, les membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres, ainsi que les marins;
2. le demandeur établit la preuve de son intégrité et de sa fiabilité, notamment par l'usage légal de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée délivrés précédemment, par sa situation économique dans son pays d'origine et par sa volonté réelle de quitter le territoire de l'espace Schengen avant l'expiration du visa.

Visas de transit ou aéroportuaires : le règlement fixe en outre une série de dispositions relatives aux visas de transit et aéroportuaires (visas valables pour passer par la zone internationale de transit d'un ou plusieurs aéroports des États membres). Ce type de visa s'applique en particulier aux ressortissants des pays tiers figurant sur la liste commune qui figure à l'annexe IV du règlement. Toutefois, il est prévu qu'en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins, chaque État membre puisse imposer cette exigence aux ressortissants de pays tiers qui ne figurent pas sur la liste commune. Le règlement prévoit également une série de ressortissants issus de pays tiers qui seront exclus de l'obligation de visas de transit aéroportuaire (comme par ex. les ressortissants des États-Unis ou du Canada).

Éléments d'identification biométrique : le règlement prévoit que tout demandeur qui soumet sa 1^{ère} demande de visa se présente en personne à sa représentation diplomatique ou consulaire. À cette occasion, ses identifiants biométriques ci-après seront recueillis:

- une photographie, scannée ou prise au moment de la demande, et
- 10 empreintes digitales relevées à plat et numérisées.

Lorsque les empreintes digitales du demandeur recueillies dans le cadre d'une demande précédente ont été introduites pour la 1^{ère} dans le VIS moins de 59 mois avant la date d'une nouvelle demande de visa, elles sont copiées et réutilisées pour une demande ultérieure. Les enfants de moins de 12 ans seront toutefois dispensés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Coopération, information et évaluation : d'autres dispositions sont prévues portant sur les aspects suivants:

- la coopération entre États membres dans les pays dans lesquels tous les États membres ne disposent pas d'une représentation consulaire,
- la mise en place de **centres communs de traitement des demandes**,
- le **recours à des prestataires de services extérieurs** ou la coopération avec des intermédiaires commerciaux pour l'introduction des demandes (notamment, les prestataires privés de services administratifs, les sociétés de transport ou les agences de voyages);
- un ensemble d'informations générales à destination du public dont notamment la mise en place d'un **site internet** destiné à améliorer la visibilité de la politique commune des visas et à fournir au grand public toutes les informations pertinentes ayant trait aux demandes de visa ;
- un ensemble de dispositions sur le comportement du personnel chargé de la délivrance des visas et sur la gestion administrative des services des visas en général ;
- des dispositions spécifiques concernant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques (procédure particulière facilitant la délivrance des visas aux membres des équipes olympiques);
- des dispositions sur les visas spéciaux que sont les visas délivrés aux frontières extérieures (délivrés aux points de passage de l'UE) ou les visas délivrés aux marins en transit ;
- la collecte de données statistiques ;
- les différentes évaluations que doit effectuer la Commission (dont la première est prévue 2 ans après que toutes les dispositions seront devenues applicables).

Dispositions territoriales : conformément aux protocoles annexés au Traité UE et à certaines décisions adoptées ultérieurement sur l'extension de l'acquis Schengen à certains pays tiers, le présent code sera applicable à l'Islande et à la Norvège ainsi qu'à la Suisse et au Liechtenstein, en tant que pays associés à l'acquis Schengen. En revanche, ni le Danemark, ni l'Irlande, ni le Royaume-Uni ne seront concernés par l'application du code communautaire des visas. Le Danemark pourra toutefois décider dans un délai de 6 mois s'il applique le code ou non.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 5 octobre 2009. Il est applicable à compter du 5 avril 2010 (sauf certaines dispositions spécifiques applicables dès le 5 octobre 2009). Les dispositions relatives au refus et à l'annulation des visas sont applicables à compter du 5 avril 2011, de même que les dispositions relatives aux visas délivrés aux frontières extérieures.

Une fois entré en vigueur, le règlement modifiera et/ou abrogera un certain nombre de dispositions applicables en matière de visa (dont notamment des dispositions applicables dans le cadre de la convention Schengen).